

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC

GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR

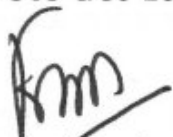
Année 2024

Période du 1^{er} juin au 15 septembre 2024



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2024-588 du 17/06/2024

La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

SOMMAIRE

CHAPITRE	INTITULE	PAGE
Généralités	Arrêté	4
Contexte et objectifs du plan	Préambule	7
	Principes généraux de la réponse opérationnelle	8
Modalités de déclenchement du plan et mise en œuvre	Préparation du système de veille	12
	Modalités de déclenchement du plan	13
	Retour d'expérience	16
Schéma d'alerte et de remontée d'information	Schéma d'alerte	18
Fiches d'aide à la décision	Fiche 1 : Les recommandations sanitaires	20
	Fiche 2 : Les acteurs territoriaux concernés	21
	Fiche 3 : Alerte et échange d'informations	24
	3/A : Message d'alerte type	25
	3/B : Procédure en cas de vague de chaleur	26
	Fiches 4 : Fiches missions des acteurs territoriaux	27
	Fiche 4/A : Les missions des principaux services de l'État concernés et de l'ARS	27
	Fiche 4/B : La préfète des Landes	34
	Fiche 4/C : Les maires	36
	Fiche 4/D : Le conseil départemental des Landes	38
	Fiche 4/E : Le responsable d'un établissement de santé	39
	Fiche 4/F : Les responsables d'établissement social et médico-social	40
	Fiche 4/G : Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	42
	Fiche 4/H : Les responsables d'une structure d'accueil de mineurs dont la petite enfance	44
	Fiche 4/I : Les associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC)	46
	Fiche 4/J : Les organisateurs de manifestations sportives	48
	Fiche 4/K : L'employeur	49
	Fiche 4/L : Les responsables de structure d'hébergement (CHRS, CADA...)	51
Fiches 5 : Fiches d'aide à la décision en cas de chaleur extrême	52	
Fiche 5/A : Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême	52	

	Fiche 5/B : Fiche d'aide à la décision pour la fermeture des écoles primaires	56
	Fiche 5/C : Fiche d'aide à la décision : report, annulation ou interdiction de manifestations sportives	58
	Fiche 5/D : Fiche d'aide à la décision : fermeture des accueils collectifs de mineurs	60
Communication	Communiqué de presse	63
Annexes	Glossaire	68

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n° 2024 – 588 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC gestion sanitaire
des vagues de chaleur**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L. 116-3, L. 121-6-1, L. 345-2 à L. 345-2-10 et R. 121-2 à R. 121-12 et D. 312-160, D. 312-161 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, article L 161-36-2 ;

VU le Code du Travail, articles L. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, articles R. 3131-7 à R. 3131-11, D. 6124-201 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre VII ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;

VU l'arrêté conjoint n° 2005-378 du 11 août 2005 du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes portant approbation du plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans élargis ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

VU la circulaire DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;

VU la circulaire interministérielle n° IOC/DE/11/23 223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU l'instruction ministérielle n° DGS/CCS/UDP/DGCS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur du département des Landes pour l'année 2024, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, le sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les chefs des services de l'État concernés, le directeur départemental du SDIS, le président du Conseil Départemental, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 17/06/2024


Françoise TAHERI

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN

A) PRÉAMBULE

La gestion sanitaire des vagues de chaleur

Les vagues de chaleur sont prises en compte par le dispositif de vigilance météorologique pendant la période qui s'étend du **1er juin au 15 septembre** de chaque année. Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent.

La description du dispositif est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé à l'adresse suivante :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/vagues-de-chaleur>

Au niveau départemental, les mesures opérationnelles sont déclinées dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Elle vise, sous l'autorité de la préfète des Landes, à mobiliser les différents acteurs concernés, à diffuser les recommandations sanitaires aux populations, et à mettre en place une organisation opérationnelle structurée et partagée par l'ensemble de ces acteurs, dans leurs domaines de compétences et de responsabilités propres.

Les éléments de cette disposition spécifique ne doivent pas reprendre les missions ou actions déjà développées dans les autres dispositions ORSEC, mais s'appuyer sur les outils opérationnels déjà existants et utilisables selon les circonstances en tout ou partie.

I – Les effets sanitaires directs

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température. Quand ces mécanismes sont débordés, des pathologies liées à l'exposition à la chaleur se manifestent : insolation, crampes, déshydratation, coup de chaleur, voire décès.

À côté des risques de coup de chaleur ou de déshydratation qui sont les plus connus, l'hyponatrémie représente une complication grave souvent méconnue : il s'agit d'une diminution de la concentration de sel dans le sang, qui peut résulter d'un apport excessif d'eau par rapport au sodium (sel), ou d'un excès de perte de sel par rapport à l'élimination en eau. Elle peut être favorisée par l'âge, certaines maladies chroniques et certains traitements médicamenteux.

L'apparition des effets sanitaires liés à la chaleur ne se limite pas aux phénomènes extrêmes mais est constatée dès la survenue d'un pic de chaleur correspondant au niveau de vigilance météorologique jaune.

Ils se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Il s'agit :

- des personnes fragiles,
- des populations surexposées.

Cependant, plus l'intensité de la chaleur va augmenter et plus la part de la population éprouvant des difficultés à maintenir une thermorégulation efficace va augmenter : c'est l'ensemble de la population, même jeune et en bonne santé, qui va être concernée lorsque la température va augmenter et que des canicules voire des canicules extrêmes vont se produire.

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se mesurent donc non seulement par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pendant les vagues de chaleur pour pathologies liées à la chaleur, mais également par une augmentation très rapide de la mortalité, observée dès l'exposition.

2 – Les effets sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

Les enquêtes épidémiologiques montrent que le nombre quotidien de noyades accidentelles suivies ou non d'un décès, augmente pendant les périodes de fortes chaleurs. La dernière enquête, menée à l'été 2021, a recensé 1480 noyades accidentelles dont 27 % suivies de décès.

Un nouveau dispositif de surveillance épidémiologique a été mis en place à partir de l'été 2023 : auparavant triennale, la surveillance évolue vers un suivi annuel avec l'objectif de produire des indicateurs de pilotage pour une prévention adaptée durant la saison estivale. Cette surveillance annuelle des noyades accidentelles durant l'été est basée sur l'analyse des passages aux urgences à partir d'Oscour® (Organisation de la surveillance coordonnée des urgences) et des données de noyade suivies de décès sur le lieu de noyade collectées par le Snosan (Système national d'observation de la sécurité des activités nautiques). Des messages de prévention spécifiques visant la prévention des noyades en cas de fortes chaleurs sont diffusés chaque été ; ils incluent notamment le rappel des bons gestes permettant d'éviter le risque de chocs thermiques lors des baignades.

- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds.

Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température. D'après un rapport du HCSP, il est recommandé d'éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h en cas d'épisode de pollution à l'ozone.

- Le risque face aux vagues de chaleur successives : l'exposition répétée à des vagues de chaleur fragilise donc particulièrement les populations vulnérables en n'offrant que peu de temps de repos aux organismes sollicités dans la durée à des températures extrêmes en journée et restant élevées la nuit. **Aussi, il convient de ne pas considérer que les organismes sont habitués à la chaleur au fur et à mesure de l'été, mais au contraire que ceux-ci sont davantage fragilisés par les vagues passées.**

Enfin, il est probable que la plus grande occurrence des vagues de chaleur ainsi que le risque accru de survenue de canicules extrêmes se traduisent par une augmentation du nombre de pathologie liées à l'exposition à la chaleur, non seulement parmi les populations vulnérables à la chaleur mais aussi plus largement au sein de l'ensemble de la population. L'accompagnement sanitaire et social des personnes vulnérables à domicile joue ainsi un rôle essentiel dans la prévention des décès à domicile.

B) PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

La réponse organisationnelle de la sécurité civile se traduit par les mesures suivantes :

==> **des mesures préventives :**

- Le repérage des personnes fragiles et des populations surexposées (une partie de ce recensement se fait via le registre des personnes âgées ou handicapées tenu par les communes).
- La diffusion régulière d'informations et recommandations prévues à destination du grand public, des professionnels de santé, des professionnels assurant la prise en charge de personnes fragiles ou surexposées, des établissements de santé et médico-sociaux.

TABLEAU 1 Les populations vulnérables à la chaleur

Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées • Femmes enceintes • Enfants en bas âge (moins de 6 ans) • Personnes souffrant de maladies chroniques • Personnes en situation de handicap • Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes précaires, sans abri • Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées • Personnes vivant dans des conditions d'isolement • Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement • Personnes vivant en milieu urbain dense, à <i>fortiori</i> lorsqu'il y existe des îlots de chaleur • Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur • Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur • Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant • Détenus

==> **un dispositif d'alerte** comportant 4 niveaux d'actions **Vert**, **Jaune**, **Orange** et **Rouge** en fonction de l'analyse de la situation faite par :

- Météo-France (indices bio-météorologiques, cartes de vigilance),
- Santé Publique France,
- et des informations complémentaires dont peut disposer la préfète (tensions hospitalières, données de pollution, données sanitaires, grands rassemblements...).

Les seuils bio-météorologiques (IBM) pour le département des Landes sont les suivants :

minimal : 20° (la nuit)

maximal : 35° (le jour)

Températures moyennes sur 3 jours consécutifs + données sanitaires

Ainsi, chaque année, du 1^{er} juin au 15 septembre, une communication nationale sur le risque « canicule » est délivrée au grand public mais aussi à des publics ciblés, plus vulnérables, sous la forme de dépliants, d'affiches, de spots télévisés et radiophoniques.

Un numéro vert national (appel gratuit depuis un poste fixe en France) « canicule info service », mis en place par le ministère de la santé, est accessible au minimum du lundi au samedi de 9h00 à 19h00 :

(sera activé dès le 1^{er} épisode caniculaire).



==> des mesures d'interventions et d'actions :

- mise en œuvre de mesures de protection des personnes fragiles et vulnérables,
- mobilisation opérationnelle des services concernés, des maires (déclenchement du Plan Alerte et Urgence – registre des personnes vulnérables), des associations, des services d'aide à domicile et de la solidarité des citoyens,
- communication d'urgence.

Les mesures des dispositions spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleurs sont complétées en tant que de besoin par la mise en œuvre des différents dispositifs en vigueur au niveau départemental, communal et des établissements :

- **Plans communaux de sauvegarde** : définissent sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
- **Plans vermeils** : recensement des personnes âgées fragiles ou malades isolées à domicile.
- **Plans blancs** : plans d'urgence visant à faire face à une activité accrue dans un établissement de santé.
- **Plans bleus** : modalités d'organisation à mettre en œuvre dans chaque établissement médico-social en cas de crise sanitaire ou météorologique.
- **Disposition générale ORSEC : gestion des décès massif.**
- **Disposition générale ORSEC : soutien général des populations.**

MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN ET MISE EN ŒUVRE

A) PRÉPARATION DU SYSTÈME DE VEILLE

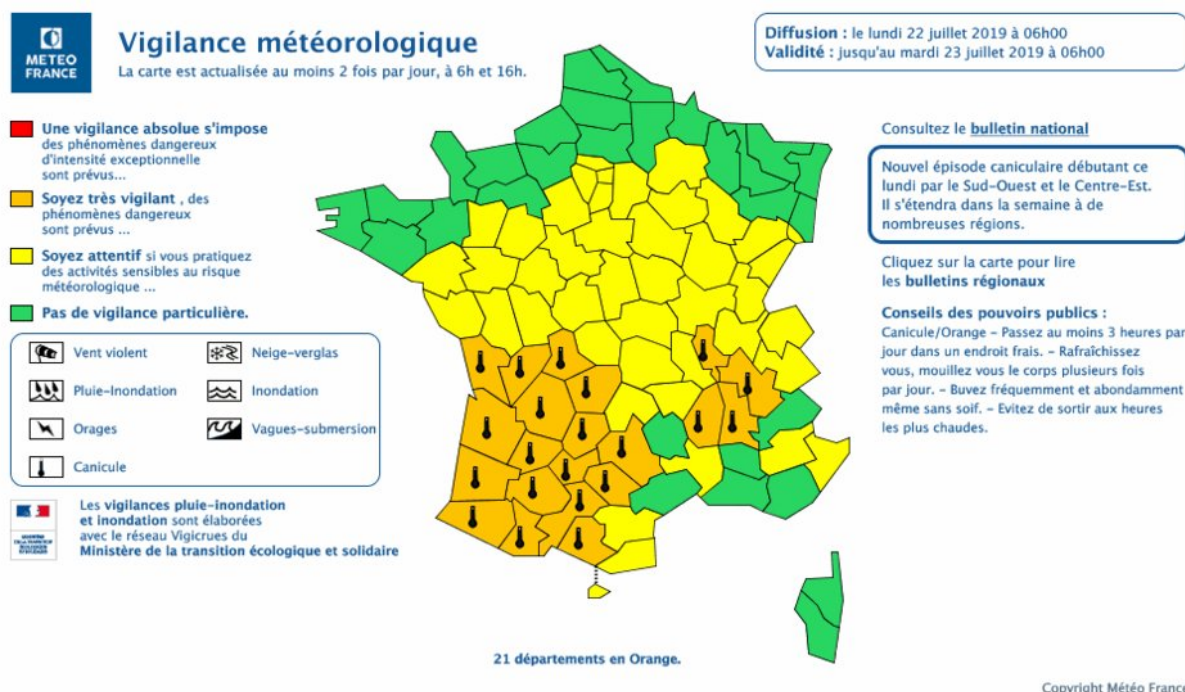
Certaines opérations doivent être réalisées préalablement au déclenchement du niveau de veille saisonnière : elles concernent principalement l'élaboration des outils de veille et de repérage (personnes fragiles et/ou surexposées, locaux climatisés), ainsi que la mise en condition des installations (établissements et services de prise en charge des populations, équipements structurants).

Ces actions relèvent de la responsabilité de la DDETSPP ou de l'ARS, en lien avec les acteurs concernés.

Les dispositions spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, en déclinaison du plan national canicule, comportent quatre niveaux de mise en œuvre progressifs. Dès le niveau 2 – Pic ou épisode persistant de chaleur (carte de vigilance jaune), un commentaire national accompagne la carte de vigilance. Le pictogramme correspondant à la canicule apparaît sur la carte dès le niveau orange.

Carte de vigilance de Météo-France

Disponible en permanence sur le site Internet de Météo-France (<http://vigilance.meteofrance.com>), cette carte est actualisée 2 fois par jour (6 heures et 16 heures), plus fréquemment si la situation l'exige. Elle s'adresse à l'ensemble de la population.



B) MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN

NIVEAU 1 – VEILLE SAISONNIÈRE (carte de vigilance verte) :

1) Conditions de déclenchement

Ce niveau correspond à l'activation de la vigilance. Il est en vigueur tous les ans, du 1^{er} juin au 15 septembre. Il correspond à la mise en œuvre d'une veille saisonnière garantissant l'opérationnalité du système de surveillance et d'alerte.

Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

Avant le 1^{er} juin, chaque service concerné vérifie le bon fonctionnement des dispositifs de vigilance, de repérage des personnes fragiles et/ou surexposées et le caractère potentiellement opérationnel des mesures listées dans cette DS ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur »

En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1^{er} juin ou après le 15 septembre.

La préfète est informée de tout évènement anormal lié à une période de chaleur excessive par les services de l'État concernés.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine lui signale les éléments anormaux provenant du système d'alerte canicule et santé et les éventuelles tensions hospitalières.

En cas de nécessité, une synthèse est alors adressée au COZ.

2) Mise en place du système de surveillance

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur organise la mobilisation des acteurs territoriaux ainsi que la mise en œuvre coordonnée de leurs actions afin de prévenir les effets sanitaires des vagues de chaleur.

Chaque acteur public ou privé recensé doit notamment :

- **Préparer sa propre organisation interne de gestion de l'évènement** et en fournir la description sommaire à la préfète ;
- **Chaque acteur a la possibilité de mettre en œuvre tout ou partie des actions qu'il juge pertinentes**, ou qui sont prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur. La mise en œuvre de ces actions se fait dans le cadre d'une réponse progressive, adaptée aux caractéristiques de la vague de chaleur et aux éléments de contexte locaux.

La surveillance des indicateurs

Les indicateurs concernent trois thématiques principales :

- la bio-météorologie,
- le recours au système de soins,
- les facteurs environnementaux (eau, air).

Ils sont suivis par chacun des acteurs concernés qui informent la préfète (SIDPC) de toute évolution anormale.

↩ **NIVEAU 2 – PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR (carte de vigilance jaune) :**

Le niveau 2 – recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique.

- **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées : Indices Bio-Météo (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux :

- minimal : 20° (la nuit)

- maximal : 35° (le jour)

- températures moyennes sur 3 jours consécutifs + données sanitaires

Cette situation implique une attention particulière, permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par l'ARS et la préfecture, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jours fériés.

Pour les trois situations, l'ARS et la préfecture prennent les mesures de gestion adaptées, notamment celles mentionnées au tableau ci-dessous :

Situation	Mesures de gestion à mettre en place
1. Pic de chaleur important mais ponctuel	Renforcer les mesures de communication
2. IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas	Renforcer les mesures de communication
3. IBM prévus proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur	Renforcer les mesures de communication Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs...) en vue d'un éventuel passage en niveau 3 – alerte canicule.

Lorsque le département des Landes se trouve en épisode persistant de chaleur, une conférence téléphonique réunissant le Centre Météorologique Interrégional Bordeaux (CMIR), la DD-ARS, la DDETSPP et le SIDPC est mise en place afin de prendre le cas échéant des mesures adaptées.

Le SIDPC organise cette conférence téléphonique. Il communique par mail aux services concernés la date, l'horaire retenu ainsi que le numéro de téléphone à appeler et le code à saisir afin de participer à l'audioconférence.

↩ NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE (carte de vigilance orange) :

Le niveau 3 – recouvre la situation suivante :

- **Alerte Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées.

Conditions de déclenchement

La décision d'activer les mesures des dispositions spécifiques ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » est de **l'initiative de la préfète des Landes avec l'avis de l'ARS.**

La préfète s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC (**dispositif d'alerte des acteurs, activation du COD, activation d'une Cellule d'Information du Public...**). Une remontée d'informations est mise en place concernant les différentes mesures mises en œuvre par la préfecture et les collectivités territoriales, notamment par l'intermédiaire de l'outil SYNERGI 2.

I. MESURES PRISES AU NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE

Se reporter aux fiches missions des acteurs territoriaux 4/A à 4/L pour la mise en place des mesures populationnelles. La préfète pourra également prendre des mesures relatives aux populations fragiles et surexposées.

En cas de déclenchement du niveau 3, la préfète autorise automatiquement les maires à communiquer directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre, en demandant que cette transmission soit limitée aux éléments strictement nécessaires au regard du champ de compétence technique et géographique des intervenants.

II – MAINTIEN OU LEVÉE DU NIVEAU 3 – ALERTE CANICULE

a. Maintien du niveau 3 – alerte canicule

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, la préfète peut, en lien avec l'ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du DS ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur ».

b. Levée du niveau 3 – alerte canicule

Lorsque les situations météorologique et sanitaire n'appellent plus de mesure particulière, la préfète décide, en lien avec l'ARS, du retour au niveau 2 – avertissement chaleur ou au niveau 1 – veille saisonnière. L'information relative au changement de niveau est communiquée aux acteurs concernés.

NIVEAU 4 – ALERTE CANICULE EXTRÊME (carte de vigilance rouge)

Le niveau 4 – recouvre la situation suivante :

- **Alerte Canicule Extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux.

Tous les éléments détaillés en cas de niveau 3 – alerte canicule sont appliqués à minima et devront être renforcés et adaptés à la dimension de la situation lors du déclenchement du niveau 4 – alerte canicule extrême.

Conditions de déclenchement

Sur proposition du CIC, le Premier ministre peut demander aux préfets de département concernés d'activer le niveau d'alerte canicule extrême.

La préfète des Landes peut également proposer d'activer le niveau d'alerte canicule extrême, après avis de l'ARS, en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités inhabituelles de leurs services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

I. MESURES PRISES AU NIVEAU 4 – ALERTE CANICULE EXTRÊME

Se reporter aux fiches 4A à 02-L

II. MAINTIEN OU LEVÉE DU NIVEAU 4

Levée du niveau 4 – alerte canicule extrême

La levée du dispositif est décidée par le Premier ministre, sur la base des informations fournies par le CIC. Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés. Elle est répercutée par la préfète des Landes sur l'ensemble des services.

C) RETOUR D'EXPÉRIENCE

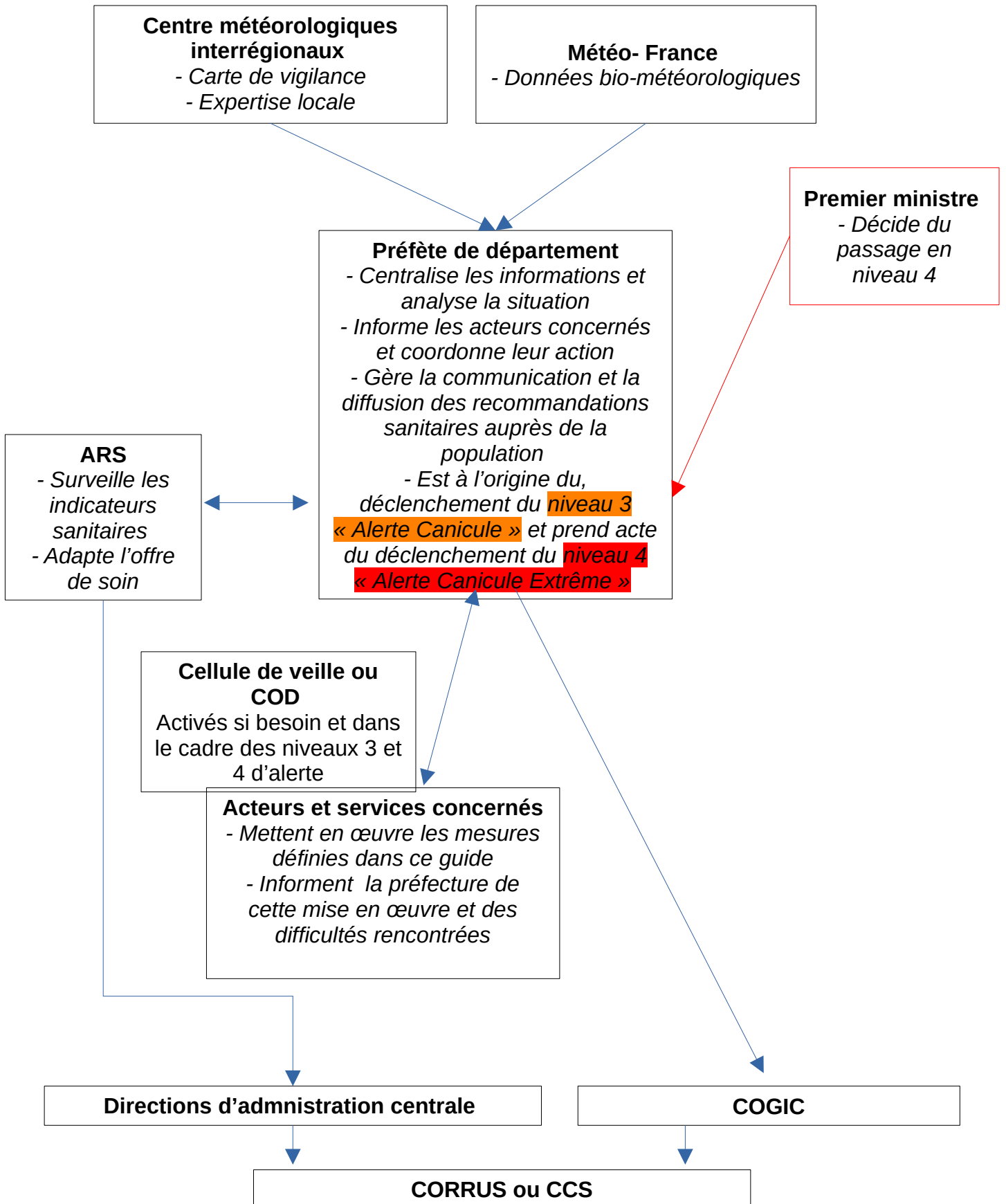
À la fin de chaque période de veille saisonnière, la préfète des Landes conduit un RETEX, qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison.

Enfin, elle transmet systématiquement avant le mois de novembre au COGIC un bilan des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

SCHÉMA D'ALERTE

ET DE

REMONTÉE D'INFORMATION



FICHES D'AIDE

À LA

DÉCISION

FICHE 1

Les recommandations sanitaires

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/produits-de-sante-cosmetiques-et-tatouages-en-ete-adoptez-les-bons-reflexes/le-point-sur-vos-traitements>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule>

FICHE 2

Les acteurs territoriaux concernés

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés dans les Landes par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont nombreux et variés (liste non exhaustive) :

- les collectivités territoriales,
- les différentes directions départementales interministérielles (DDI),
- la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le rectorat,
- l'agence régionale de santé (ARS),
- les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESMS),
- le conseil départemental,
- les organismes de protection sociale,
- les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- les associations agréées de sécurité civile,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- les représentants des structures pénitentiaires,
- les opérateurs funéraires,
- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS), les organisateurs d'évènements sportifs,
- les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie,
- les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,
- les autorités organisatrices des mobilités et des transports (selon les cas : communes, agglomérations, régions, État), en charge des déplacements et des transports,
- les opérateurs de transports (SNCF, etc.), et les autorités organisatrices des mobilités,
- les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés,
- les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.).

Dans le cadre de l'élaboration de la DS ORSEC, il appartient à chacun de structurer ou adapter en conséquence son organisation interne :

- recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- identification des populations, notamment les populations vulnérables, selon leurs missions ou champs de compétence ;
- identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution,

compte tenu des mesures mises en œuvre ;

- Définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers la préfète, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

En synthèse

	Caractérisation	Décision de mise en œuvre	Mesures
En amont de la période estivale	/		<ul style="list-style-type: none"> – Préparation de chacun des acteurs, – Élaboration ou actualisation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, – Réalisation potentielle d'exercices.
Pendant la veille saisonnière	/	Automatique du 1 ^{er} juin au 15 septembre	<ul style="list-style-type: none"> – Surveillance des données météorologiques, – Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables, – Mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur (cf. fiches mesures 4/A à 4/L).
En cas de vague de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur)	<ul style="list-style-type: none"> – Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée, – Épisode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours), 	Préfète en lien avec l'ARS	<ul style="list-style-type: none"> – Surveillance des données météorologiques, – Analyse de la situation, – Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux, – Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur, – Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures 4/A à 4/L).
Canicule	– Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs	Préfète en lien avec l'ARS	<ul style="list-style-type: none"> – Surveillance des données météorologiques, – Analyse de la situation, – Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux, – Diffusion des

			<p>recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur,</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures 4/A à 4/L).
<p>Canicule extrême (vigilance météorologique rouge)</p>	<p>- Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux</p>	<p>Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Environnement) ou préfète après avis de l'ARS</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Surveillance des données météorologiques, – Analyse de la situation – Diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population, – Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles, – Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures 4/A à 4/L), – Mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités.
<p>Après chaque période estivale</p>		<p>Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Élaboration d'un retour d'expérience, – Révision le cas échéant de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, – Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire, – Élaboration et transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur.

FICHE 3

Alerte et échange d'informations

3/A – MESSAGE D'ALERTE TYPE

URGENCE SIGNALÉE

DSEC
SIDPC
N° téléphone standard préfecture : 05.58.06.58.06

à Mont-de-Marsan, le

VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ORANGE

AVIS D'ALERTE CANICULE (carte vigilance orange)

Destinataires :

Tous les maires du département des Landes

Les services compétents : GGD 40, DDPN 40, CD 40, DDTM, CMIR-SO, DML, SDIS, SAMU, DGAEM, Sémaphore de Messanges, SMGBL, SMLL, Capitainerie port Capbreton, ENEDIS, DD ARS, DMD, UbD DREAL 64/40, DSDEN, Orange Bordeaux, SNCF (COGC), BESR, BREC, sous-préfecture, COZ Sud-ouest.

Nombre de pages : 1

La préfecture des Landes vous informe que le département des Landes, au vu des informations transmises par Météo-France et conformément au plan de vigilance et d'alerte météorologiques est placé en état de **VIGILANCE ORANGE** pour le phénomène suivant : **ALERTE CANICULE** pour l'ensemble des communes du département.

Période :

Commentaire(s) :

Je remercie chacun d'entre vous de mettre en œuvre les mesures prévues par les dispositions spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur notamment :

- Activer votre PCS et votre registre nominatif communal pour vous assurer de la mobilisation de vos moyens et de la bonne situation de vos administrés inscrits ;
- S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des personnes vulnérables et sur-exposées ;
- Signaler à la préfecture toute situation anormale liée à la chaleur ou toute rupture capacitaire ;

Je vous recommande par ailleurs de décaler les manifestations publiques se déroulant entre 14 et 18 heures en fonction des critères suivants :

- se déroulant en plein air ou en ERP non climatisé ;
- donnant lieu à un effort intense ou à une présence nombreuse d'un public statique exposé.

La cellule de veille renforcée est activée en préfecture.

Vous voudrez bien également informer immédiatement les exploitants des campings et aires naturelles situés sur votre commune de cette situation.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyrille LEFEUVRE

URGENCE SIGNALÉE

DSEC
SIDPC
N° téléphone standard préfecture : 05.58.06.58.06

à Mont-de-Marsan, le

VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ROUGE

AVIS D'ALERTE CANICULE EXTRÊME (carte vigilance rouge)

Destinataires :

Tous les maires du département des Landes

Les services compétents : GGD 40, DDPN 40, CD 40, DDTM, CMIR-SO, DML, SDIS, SAMU, DGAEM, Sémaphore de Messanges, SMGBL, SMLL, Capitainerie port Capbreton, ENEDIS, DD ARS, DMD, UbD DREAL 64/40, DSDEN, Orange Bordeaux, SNCF (COGC), BESR, BREC.

Préfecture et sous-préfecture, COZ Sud-ouest

Nombre de pages : 1

La préfecture des Landes vous informe que le département des Landes, au vu des informations transmises par Météo-France et conformément au plan de vigilance et d'alerte météorologiques est placé en état de **VIGILANCE ROUGE** pour le phénomène suivant : **CANICULE – alerte canicule extrême** pour l'ensemble des communes du département.

Période :

Commentaire(s) :

Je remercie chacun d'entre vous de mettre en œuvre les mesures prévues par les dispositions spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur. Un point de situation sera effectué à XXhXX avec les services destinataires.

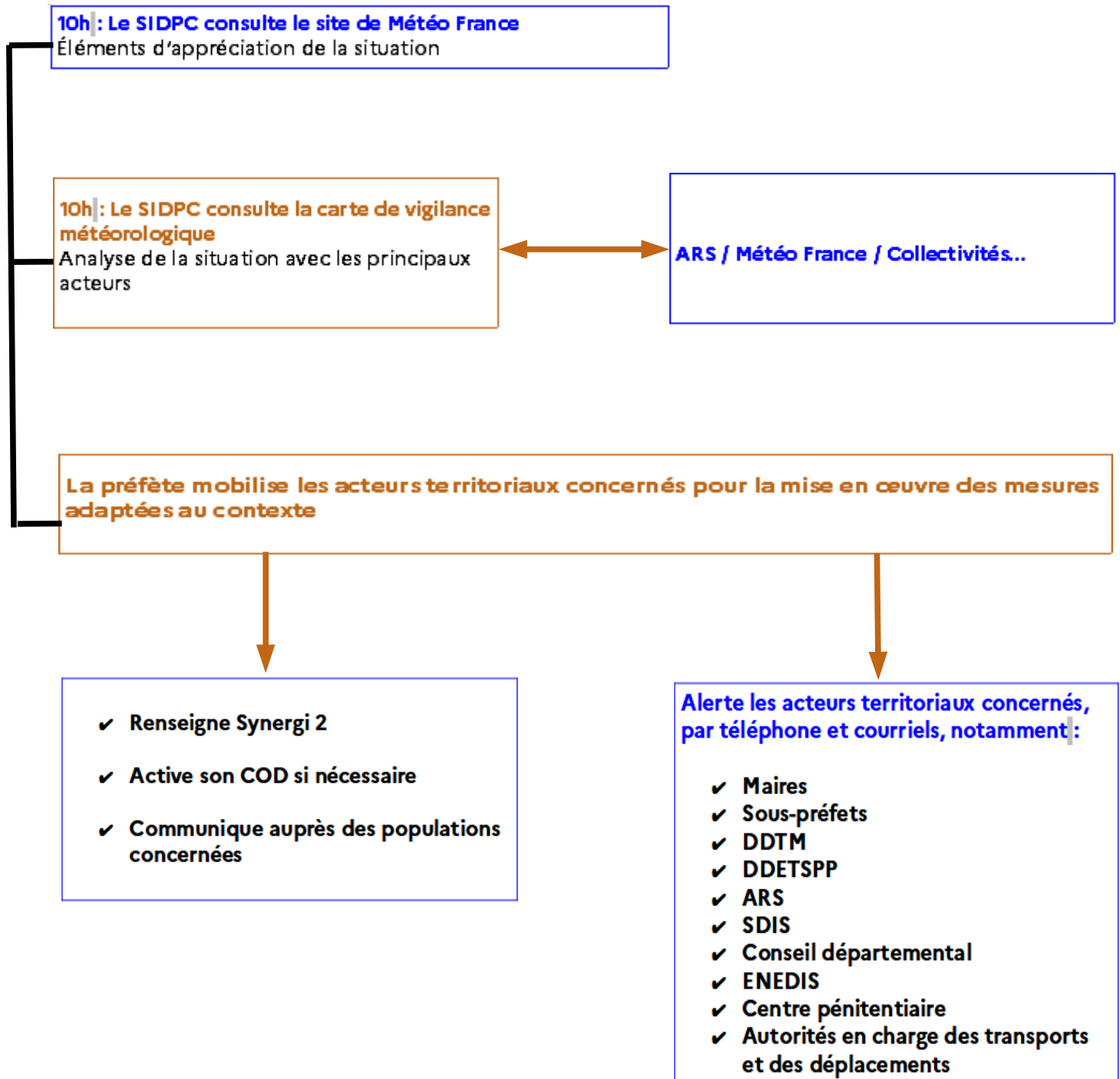
Pour les maires, vous voudrez bien également informer immédiatement les exploitants des campings et aires naturelles situés sur votre commune de cette situation.

Je vous remercie d'accuser réception du présent message, par courriel, à l'adresse : pref-astreinte-cabinet@landes.gouv.fr

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyrille LEFEUVRE

3/B – PROCÉDURE EN CAS DE VAGUE DE CHALEUR



FICHE 4

Fiches missions des acteurs territoriaux

4/A – Les missions des principaux services de l'État concernés et de l'ARS

DDETSPP

Populations vulnérables en charge

Travailleurs

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires,
- identifier des populations vulnérables,
- identifier des actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- rappeler aux employeurs quelles sont leurs obligations pour protéger la santé de leurs salariés ;
- mobiliser les services de santé au travail, et les médecins du travail,
- prévoir la mise en œuvre d'inspections du travail en tant que de besoin,
- rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

Lors de la période de veille saisonnière(du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser des recommandations sanitaires,
- surveiller de la situation et de son évolution,
- recenser des actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte,
- rendre compte à la préfète des Landes, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant
- informer les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés,
- vérifier que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés, compte tenu du contexte,
- renforcer l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place de l'organisation interne de gestion, recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- recenser les difficultés rencontrées,
- renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre,
- rendre compte à la préfète des Landes, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant,
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que la préfète l'a activé
- veiller au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés,
- transmettre systématiquement et automatiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.

Levée de l'alerte

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination de la préfète et des directions d'administration centrale,
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

DDETSPP

Populations vulnérables en charge

Personnes sans abri, personnes vivant en squats et bidonvilles et gens du voyage

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires,
- identifier des populations vulnérables,
- identifier des actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- recenser et informer les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc.,
- vérifier la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc.,

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser des recommandations sanitaires,
- surveiller de la situation et de son évolution,
- rendre compte à la préfète des Landes, qu'à son administration centrale le cas échéant,
- informer et mobiliser les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales,
- mobiliser le SIAO assurant l'orientation des personnes vers les lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place de l'organisation interne de gestion,
- recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- recenser les difficultés rencontrées,
- renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre,
- rendre compte à la préfète des Landes, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant,
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que la préfète l'a activé.

Levée de l'alerte

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination de la préfète et des directions d'administration centrale,
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

DSDEN

Populations vulnérables en charge

Enfants scolarisés, accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, sportifs

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires,
- identifier des populations vulnérables,
- identifier les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- recenser et informer les accueils collectifs de mineurs,
- recense et informe les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS,
- s'assurer que les établissements scolaires soient dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux,
- s'assurer que les établissements scolaires soient dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux,
- préparer l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- diffuser des recommandations sanitaires,
- surveiller de la situation et de son évolution,
- recenser des actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte,
- rendre compte à la préfète des Landes, qu'à son administration centrale le cas échéant
- informer et mobiliser les accueils collectifs de mineurs,
- informer et mobiliser les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS,
- informer et mobiliser les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves,
- appeler à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place de l'organisation interne de gestion,
- recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- recenser les difficultés rencontrées,
- renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller la situation et son évolution, compte-tenu des mesures mises en œuvre, rendre compte à la préfète des Landes, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant,
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que la préfète l'a activé,
- suivre la température à l'intérieur des établissements scolaires.

Levée de l'alerte

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination de la préfète et des directions d'administration centrale,
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

ARS

Populations vulnérables en charge

Ensemble de la population et plus spécifiquement celles accueillies en établissements sanitaires et médico-sociaux

En amont de la période de veille saisonnière :

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires,
- identifier des populations vulnérables,
- identifier les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- vérifier que chaque établissement accueillant des personnes âgées dispose d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel,
- vérifier que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique,
- s'assurer que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant,
- s'assurer de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- vérifier la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés,
- préparer les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé,
- étudier quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation,
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources),
- s'assurer de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- surveiller les indicateurs sanitaires,
- veiller à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment.

Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place de l'organisation interne de gestion,
- recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte,
- recenser les difficultés rencontrées,
- renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- surveiller de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre,
- informer la préfète des Landes, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé),
- assure la veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation,
- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé,
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources),
- surveiller les indicateurs sanitaires,
- veiller à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS,
- veiller au renforcement de la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment,
- mettre en œuvre si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM.

Levée de l'alerte

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination de la préfète et des directions d'administration centrale,
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

4/B – La préfète des Landes

Les principales missions de la préfète sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- identifier et recenser les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- définir les missions de chacun de ces acteurs, et recenser leurs moyens d'intervention ;
- tenir à jour ses listes de diffusion ;
- mettre en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec ces acteurs ;
- s'assurer que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;
- élaborer son plan de communication adapté à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- préparer les modalités de mobilisation des médias locaux ;
- veiller à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- informer les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- les mobiliser et leur rappeler leurs responsabilités, notamment lors d'une réunion avec l'ensemble de ces acteurs ;
- suivre l'évolution de la vigilance météorologique, et informer les acteurs locaux ;
- veiller les informations et difficultés remontées par ces acteurs ;
- s'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

EN SITUATION DE GESTION

- informer et mobiliser les acteurs locaux concernés ;
- activer son COD si nécessaire et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène (par exemple un seul point de situation quotidien, et s'assurer de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés) ;
- s'assurer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- mettre en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- suivre l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- prendre toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;
- pouvoir faire adapter la tenue de certains grands rassemblements, ou les faire reporter, voire les annuler ;
- informer le COZ des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;

En cas de survenue d'une canicule extrême correspondant au niveau rouge de vigilance météorologique :

- faire faciliter l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- fait faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- faire organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés ;
- veiller à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans la ville, les transports en commun, les établissements recevant du public : brumisateurs, rampes de dispersion, par les acteurs concernés ;
- veiller à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés ;
- veiller à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, etc.) et du SIAO ;
- interdire temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
- interdire temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- fermer les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
- réglementer la circulation des véhicules pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
- prendre toute décision ou rend tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- veiller, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

LEVÉE D'ALERTE

- informer les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;
- superviser la levée des actions ;
- informer la population ;
- mettre fin à l'activation du COD ;
- informer le COZ de la fin de l'alerte départementale « Canicule » ou « Canicule Extrême ».

RETEX

- procéder à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif ;
- réviser le cas échéant son dispositif.

4/C – Les maires

Les principales missions du maire sont les suivantes :

Périodes	Le rôle du maire ⁴
Du 1 ^{er} juin au 15 septembre de chaque année ⁵	<ul style="list-style-type: none"> - Informer ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobiliser ; - Informer et communiquer auprès de ses administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui au travers du registre communal ; - Traiter les demandes d'inscription sur le registre nominatif communal et veiller à sa mise à jour ; - Mettre à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies ; - S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

⁴ Durant l'ensemble de la période à risque, le maire doit rendre compte régulièrement à l'autorité préfectorale

⁵ En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1^{er} juin ou prolongée après le 15 septembre

Vigilance météorologique		Le rôle du maire
Vigilance jaune	Pic de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> - Signaler au préfet toute situation anormale liée à la chaleur - S'assurer de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux et des associations pour faire face à une éventuelle vigilance orange ou rouge
	Épisode persistant de chaleur	
Vigilance orange	Canicule	<ul style="list-style-type: none"> - Activer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce plan définit les bases de l'organisation communale (hommes, moyens, missions) qui permettront de réagir rapidement face à une situation d'urgence - Activer si nécessaire une cellule de veille - Relayer auprès de la population les messages de recommandations et d'informations diffusés par les services préfectoraux - Informer le préfet, en temps réel, de toute difficulté qu'il ne parviendrait pas à surmonter et lui transmettre toute information relative à la dégradation de la situation sanitaire locale - Activer son registre nominatif communal pour entrer en contact avec les administrés inscrits afin de s'assurer de leur bonne situation
Vigilance rouge	Canicule extrême	<ul style="list-style-type: none"> - Faire appel à l'ensemble des ressources mobilisables sur sa commune pour mettre en œuvre des actions de prévention pour lutter contre la chaleur - Faire monter en puissance le Plan communal de Sauvegarde - Relayer auprès de la population les messages de recommandations et d'informations diffusés par les services préfectoraux - Faire part à la préfecture de toutes situations entraînant une rupture des capacités de la commune

Périodes	Le rôle du maire
Levée de l'alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ; - Diffusion l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ; - Communiquer auprès de la population, notamment les populations vulnérables ; - Arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.
Retour d'expérience	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'une synthèse de la gestion de l'événement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc..) à destination du préfet et des directions d'administration centrale - Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services et en tirer les conséquences pour améliorer le dispositif communal ; - Rétro-information envers les différents établissements et correspondants de terrain pour une amélioration des procédures et des modes opératoires.

4/D – Le conseil départemental des Landes

Les principales missions du Conseil départemental sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- veiller à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence (services de protections maternelles et infantiles, crèches départementales, etc.) ;
- vérifie l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- veille à la mise en place des dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- recense les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- informer ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- participer à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- mobiliser ses services au plus près de la population ;
- renforcer son dispositif de veille et de gestion ;
- informer les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- relayer les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;
- mobiliser les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap ;
- participer au COD lorsqu'il est activé par la préfète ;
- informer la préfète de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel.

LEVÉE D'ALERTE

- réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- diffuser l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- communiquer auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- établir une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la préfète.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental.

4/E – Le responsable d'un établissement de santé

Les principales missions sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- veiller à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de son établissement, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- s'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;
- diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- tenir l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- suivre les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits ;
- organiser en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;
- suivre le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

LEVÉE D'ALERTE

- réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à l'ARS.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).

4/F – Les responsables d'établissement social et médico-social

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être confrontés à des événements inhabituels ou graves. Il importe dès lors de garantir la continuité et la qualité des prises en charge, par la mobilisation au plus juste de leurs ressources, de manière adaptée aux besoins des populations accueillies et à l'ampleur de la situation.

Dans ce cadre, les principales missions d'un responsable d'établissement médico-social pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de survenue d'une vague de chaleur) ;
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur ;
- veiller à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.).

Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles ;
- limiter l'augmentation de la température des pièces en fermant les volets et les rideaux ;
- éviter les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire ;
- faire éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes ;
- surveiller les consommations d'eau de chaque résident ;
- faire adapter les menus (plats frais et légers) des résidents ;
- s'assurer de la compatibilité des protocoles de soins, et adaptation le cas échéant.
- s'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.) ;
- étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie) :

En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le chef de l'établissement est responsable en situation de crise.

À ce titre :

- veiller à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;
- diffuser des recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels ;
- élaborer un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu ;
- veiller à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident ;
- conclure une convention avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- s'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- informer ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- tenir la DDETSPP et/ou l'ARS informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- informer la DDETSPP et/ou l'ARS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

LEVÉE D'ALERTE

- réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DDETSPP et/ou l'ARS.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD).

4/G – Les services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD)

Les principales missions sont les suivantes :

Les services intervenant à domicile (comme les SAAD, les SSIAD, les SPASAD) ont un central d’accompagnement notamment auprès des personnes âgées dépendantes, isolées, les personnes en situation de handicap ainsi qu’auprès des familles fragilisées.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) interviennent au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d’affection.

Ces services permettent d’apporter des prestations favorisant le maintien à domicile des personnes vulnérables dont ils ont la charge :

- aident à l’accomplissement des actes essentiels de la vie : une surveillance médicale, des gestes infirmiers (piqûres, pansements, perfusions...);
- contribuent à prévenir la perte d’autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l’isolement.

EN PRÉPARATION

- former leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d’alerte afin d’identifier rapidement la nécessité d’un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant ;
- assurer l’écriture d’une procédure de gestion de crise ;
- mettre en place un « réseau de veille » par les personnels de l’aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l’isolement ;
- participer au repérage des personnes fragiles qu’ils ont en charge ;
- Diffuser des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- assurer l’information sur les lieux d’accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d’anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- assurer la surveillance de leurs indicateurs transmis aux Unions départementales ou régionales qui les retransmettent à l’ARS ;
- assurer la prévision de la mobilisation de l’ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d’hospitalisation de certains patients ;

- vérifier que la personne dispose bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;
- organiser la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids ;
- assurer l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne ;
- organiser les déplacements et sorties dans des lieux/locaux rafraîchis pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisant.

LEVÉE D'ALERTE

- réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DDETSPP et/ou l'ARS.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

4/H – Les responsables d’une structure d’accueil de mineurs dont la petite enfance

D’une manière générale, dans les établissements d’accueil d’enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d’une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et d’autre part, que les professionnels soient sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d’alerte d’une exposition à la chaleur.

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d’accueil d’enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l’article L. 227-4 du code de l’action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- veiller à l’élaboration et l’actualisation d’un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l’adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l’adaptation de l’organisation et de fonctionnement des établissements :

Architecture et matériels

- vérifier le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l’installation ;
- s’assurer de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs¹ notamment) ;
- vérifier la fonctionnalité du réseau d’adduction d’eau potable et le fonctionnement des douches ;
- disposer d’un moyen de vérification du confort thermique à l’intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d’au moins un thermomètre par salle ;
- disposer d’une pièce rafraîchie ;
- s’assurer du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

Organisation et fonctionnement

- sensibiliser les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d’une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- adapter les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;
- veiller à la préparation de l’approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;
- veiller aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

¹Les ventilateurs n’augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- protéger les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes) ;
- fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- vérifier la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- mettre à l'ombre des enfants – éviter les expositions prolongées au soleil.
- adapter les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis ;
- adapter les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- limitez / interdisez les efforts intenses, les activités sportives ;
- rafraîchir les enfants et les nourrissons ;
- brumisateurs ou aspersion dans les cours ou sous les préaux ;
- protéger le corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- application de crèmes solaires ;
- arroser les cours ;
- mettre en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;
- inciter les enfants à boire régulièrement (toutes les heures), au verre, au biberon ;
- adapter les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- sensibiliser les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

LEVÉE D'ALERTE

- réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DSDEN.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

4/1 – Les associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Elles appuient les autorités locales sur le terrain pour assister les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité et toute personne vulnérable. Les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux et notamment de bénévoles dont le rôle et les missions sont essentiels pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles :

- Les associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Les réseaux de visiteurs bénévoles ;
- Les Petits frères des pauvres, France bénévolat...

EN PRÉPARATION

- mettre à jour des procédures à la gestion de crise ;
- recenser et rassemblent les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;
- faire appel aux jeunes exerçant des missions de Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...) ;
- contribuer à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

Selon leurs prérogatives, les associations :

- surveillent leurs indicateurs et informent la préfète de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- mettent à disposition des moyens matériels, les équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications de la préfète / COD ;
- assurer une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc. ;
- aider à la diffusion des recommandations sanitaires, constitue un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;
- renforcer les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;
- participent au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- aider à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;

- renforcer les accueils d'urgence des hôpitaux ;
- renforcer les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers ;
- renforcer les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;
- mener des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- aider pour assurer une distribution d'eau auprès des personnes sans domicile, des personnes non raccordées (bidonvilles, gens du voyage, etc.) et dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- informer les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles ;
- aider à la distribution d'eau sur les autoroutes.

LEVÉE D'ALERTE

- être informées de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

4/J – Les organisateurs de manifestations sportives

EN PRÉPARATION

Prendent en compte du risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- établir un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur :
 - déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur,
 - s'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention,
 - s'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches,
 - mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur,
 - former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge.
- s'assurer que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice ;
- s'assurer que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation ;
- s'assurer que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale ;
- afficher les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc ;
- contrôler les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;
- étudier l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- étudier et vérifier la fonctionnalité des vestiaires, douches ;
- mettre en place des thermomètres dans les structures.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- mettre en œuvre les dispositions du protocole ;
- assurer la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants ;
- informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs ;
- suivre et font remonter tout évènement anormal à la préfète des Landes.

LEVÉE D'ALERTE

- être informés de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

4/K – L’employeur

Conformément au code du travail, « l’employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

Dans ce cadre, tout employeur doit être conscient des risques qu’une chaleur extrême peut avoir sur ses employés : un risque d’épuisement et/ou de déshydratation, et un risque de coup de chaleur.

Ce risque doit être pris en considération dans le cadre de l’évaluation des risques (actualisation du document unique, DUERP) et se traduire par un plan d’actions prévoyant des mesures correctives possibles en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail).

Les principales missions sont :

EN PRÉPARATION

- veiller à l’élaboration et l’actualisation du document unique d’évaluation des risques et d’un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant ;
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante,
- informer tous ses salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- mettre à disposition des salariés des locaux ventilés, de l’eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l’air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d’anticiper au mieux voire réaménager l’activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique.

EN SITUATION DE GESTION

- mettre en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. horaires décalés, pauses plus fréquentes...)) ;
- mettre à disposition des salariés « de l’eau potable et fraîche pour la boisson » (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- aménager les horaires de travail, d’augmenter la fréquence des pauses, de reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore d’informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;
- s’assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes

chaleurs ;

- procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- faire remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- surveiller la température des locaux ;
- mettre à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- adapter les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégier le télétravail lorsque cela est possible ;
- organiser des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes.

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- aménager les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- Prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- mettre à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail).

LEVÉE D'ALERTE

- être informé de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuser l'information dans leur organisation propre ;
- signaler tout événement, toute évolution anormale de leurs indicateurs.

RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif.

4/L – Les responsables de structure d’hébergement (CHRS, CADA, etc.)

Les principales missions d’un responsable d’une structure d’hébergement pour la préparation et la gestion de la survenue d’une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- veiller à l’élaboration et l’actualisation d’un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.) ;
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel à la prévention des risques et reconnaissance des signes d’alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- s’assurer de l’opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l’air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d’eau dans la journée, etc.) ;
- surveiller l’hydratation des personnes hébergées ;
- étudier et préparer les possibilités éventuelles d’accueil de jour ou temporaire, ainsi que l’accueil de quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- envisager la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur.

En conséquence organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- informer ses services de l’entrée en veille saisonnière ;
- s’assurer de l’effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- diffuser les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées ;
- assurer le suivi de la température à l’intérieur de l’établissement.

EN SITUATION DE GESTION

- informer ses services et personnels de l’arrivée d’une vague de chaleur ;
- mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- tenir la DDETSPP informées des mesures mises en œuvre, et de l’évolution de la situation ;
- informer la DDETSPP en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d’urgences, un renfort en personnel, etc.

LEVÉE D’ALERTE

- réceptionner l’information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services.

RETEX

- procéder à l’analyse de la gestion de l’évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

FICHE 5

Fiches d'aide à la décision en cas de survenue d'une canicule extrême

5/A – Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême

Vigilance rouge – Canicule Extrême

En cas de vigilance rouge canicule, la préfète doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. La préfète prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

Mesures de gestion locale

Dans les départements classés en vigilance rouge, l'attention doit être portée sur :

- le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- l'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, la préfète pourra notamment :

- faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;
- veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;
- veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;

- veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- s'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à la consommation humaine ;
- prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.) ;
- en cas de situation sanitaire exceptionnelle, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires².

Plus précisément :

1 Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

– les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;

– l'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité ;

Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables³, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre la préfète, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;

Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement la préfète pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

²Les mesures de gestion des épisodes de canicule qui pourraient survenir dans un contexte de pandémie Covid-19, et qui sont décrites dans l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC du 29 mai 2020, continuent de s'appliquer.

³Une fiche d'aide à la décision est mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>).

2 Concernant la protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Les préfets veillent à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et à renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Concernant l'accès à l'eau potable dans les campements et bidonvilles, une cartographie est disponible sur la plateforme Résorption Bidonvilles, qui permet d'identifier les sites qui disposent d'un accès à l'eau potable et ceux pour lesquels une intervention est nécessaire (raccordement d'urgence, distribution d'eau, etc.). L'ouverture d'accès à la plateforme est soumise à validation par les services de l'État. Une demande peut être transmise via le lien : <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>

Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

3 Concernant la protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée ;
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante,

par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

4 Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)

Les préfets s'assurent que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

5 Concernant la protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. Activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

6 Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Localement la préfète identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

7 Concernant la circulation routière et la pollution de l'air

La préfète prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

La préfète tient le COZ informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'outil SYNERGI 2.

5/B – Fiche d'aide à la décision pour la fermeture des écoles primaires

Vigilance rouge – Canicule Extrême

Destinataires : directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfète

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfète) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2022.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1- Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :

- présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école,
- accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- e nombre de jours en canicule rouge.

2- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- présence de vent,
- actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l'école.

5/C – Fiche d'aide à la décision : report, annulation ou interdiction de manifestations sportives

Vigilance rouge – Canicule Extrême

Destinataires : organisateurs de manifestations sportives, maires, préfète.

CONTEXTE

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur de manifestations sportives, préfète, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

1. Nature de la discipline sportive :
 - intensité et durée de l'effort ;
 - source de chaleur surajoutée :
 - équipements individuels obligatoires (ex : combinaison) ;
 - moteur (ex : sports mécaniques).

2. Conditions de déroulement de la manifestation :
 - milieu intérieur ou extérieur :
 - en intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
 - en extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public ;
 - milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
 - présence ou non de spectateurs ;
 - nombre de participants et de spectateurs ;
 - adéquation des équipes de secours ;
 - mise en place effective des mesures de prévention :
 - rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur...
 - mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
 - adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
 - décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).

3. Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.
4. Éléments de contexte :
 - présence de vent, orage, etc. ;
 - détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé

publique.

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-07/canicule---conditions-climatiques-et-risques-sant-lors-de-la-pratique-d-une-activit-physique---hcsp-7040.pdf>

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- de décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée) ;
- ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours ;
- voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.

Ils en informent la préfète des Landes.

5/D – Fiche d’aide à la décision : fermeture des accueils collectifs de mineurs

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : organisateurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l’article L.227.4 du code de l’action sociale et des familles, préfète, IA-DASEN.

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d’un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l’opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l’article R. 227-1 du code de l’action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur d’accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec la préfète) des éléments d’appréciation leur permettant d’objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

ÉLÉMENTS D’AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l’appréciation des conditions d’accueil des enfants par les organisateurs et les services de l’IA-DASEN en lien avec la préfète.

Ces critères d’appréciation feront l’objet d’une concertation des organisateurs d’accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1- Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :

- présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
- présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d’air nocturne ;
- hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes) ;
- présence d’espaces ombragés dans l’enceinte du lieu d’accueil ;
- accès à des points d’eau potable ou mise à disposition d’eaux embouteillées ;
- le nombre de jours en canicule rouge.

2- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- présence de vent ;
- actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D’ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les organisateurs sont chargés d’évaluer la situation locale, en lien avec la préfète, les services déconcentrés de l’État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions

d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent la préfète des Landes. Dans les conditions mentionnées à l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

COMMUNICATION

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mont-de-Marsan, le XXX

Le département des Landes est placé en vigilance jaune Pic de chaleur / Épisode persistant de chaleur

Météo France a placé le département des Landes en vigilance jaune pour le phénomène canicule à compter de XXX à XXhXX jusqu'à XXX à XXhXX.

Point météo

Les conseils clés utiles en cas de fortes chaleurs :

- Boire régulièrement de l'eau sans attendre d'avoir soif. Pas plus d'1,5 litre/jour pour les personnes les plus âgées ;
- Se rafraîchir le corps (au moins le visage et les avant-bras) plusieurs fois par jour ;
- Manger en quantité suffisante et ne pas boire d'alcool ;
- Éviter de sortir aux heures les plus chaudes et passer plusieurs heures par jour dans un lieu frais (climatisé ou rafraîchi, cinéma, bibliothèque municipale, musée...);
- Éviter les efforts physiques ;
- Maintenir son logement frais (fermez les fenêtres et les volets durant journée, ouvrez-les le soir et la nuit s'il fait plus frais) ;
- Donner régulièrement de ses nouvelles à ses proches, et dès que nécessaire, oser demander de l'aide ;
- Prendre des nouvelles des personnes fragiles de son entourage.

En cette période de canicule, soyez vigilant lorsque la différence de température entre l'eau et l'air est importante : vous risquez un choc thermique. Vous pouvez perdre connaissance et vous noyer. En cours d'eau et plan d'eau : respectez toujours les interdictions de baignade, et restez dans les zones surveillées :

- Apprenez à nager ;
- Baignez-vous toujours avec vos enfants ;
- Choisissez les zones de baignades surveillées ;
- Respectez les drapeaux ;
- Tenez-compte de votre état de forme ;
- Mouillez-vous la tête, la nuque et le ventre en rentrant progressivement dans l'eau ;
- Avant la baignade, ne vous exposez pas excessivement au soleil ;
- Ne consommez pas d'alcool avant et pendant la baignade.

Les numéros utiles :

- La plateforme téléphonique « Canicule info service » est mise en place au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au samedi de 8 h à 20 h ;
- En cas de malaise, appelez immédiatement les secours en composant le 15 ou le 112 ;
- Le 115, numéro d'appel gratuit, a pour mission d'informer, orienter et rechercher un hébergement pour les personnes sans domicile fixe.

Restez informés :

- Site de Météo France : <http://vigilance.meteofrance.com/>
- Site de la préfecture des Landes : www.landes.gouv.fr
- [Facebook](#) et [Twitter](#) de la préfecture des Landes

Contact presse

Tél. : 05 58 06 72 49 / 06 32 63 68 82

Mél. : pref-communication@landes.gouv.fr

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mont-de-Marsan, le XXX

Le département des Landes est placé en « **Vigilance orange Canicule** »

Météo France a placé le département des Landes en vigilance orange pour le phénomène canicule à compter de XXX à XXhXX jusqu'à XXX à XXhXX.

Point météo

La cellule de veille renforcée de la préfecture des Landes est activée, il a été demandé aux maires :
– d'activer leur plan communal de sauvegarde pour leur permettre de réagir face à toute situation d'urgence ;
– d'activer leur registre nominatif des personnes vulnérables afin de s'assurer de la bonne situation des personnes inscrites.

Les conseils clés utiles en cas de fortes chaleurs :

- Boire régulièrement de l'eau sans attendre d'avoir soif. Pas plus d'1,5 litre/jour pour les personnes les plus âgées ;
- Se rafraîchir le corps (au moins le visage et les avant-bras) plusieurs fois par jour ;
- Manger en quantité suffisante et ne pas boire d'alcool ;
- Éviter de sortir aux heures les plus chaudes et passer plusieurs heures par jour dans un lieu frais (climatisé ou rafraîchi, cinéma, bibliothèque municipale, musée...)
- Éviter les efforts physiques ;
- Maintenir son logement frais (fermez les fenêtres et les volets durant journée, ouvrez-les le soir et la nuit s'il fait plus frais) ;
- Donner régulièrement de ses nouvelles à ses proches, et dès que nécessaire, oser demander de l'aide ;
- Prendre des nouvelles des personnes fragiles de son entourage.

En cette période de canicule, soyez vigilant lorsque la différence de température entre l'eau et l'air est importante : vous risquez un choc thermique. Vous pouvez perdre connaissance et vous noyer. En cours d'eau et plan d'eau : respectez toujours les interdictions de baignade, et restez dans les zones surveillées :

- Apprenez à nager ;
- Baignez-vous toujours avec vos enfants ;
- Choisissez les zones de baignades surveillées ;
- Respectez les drapeaux ;
- Tenez-compte de votre état de forme ;
- Mouillez-vous la tête, la nuque et le ventre en rentrant progressivement dans l'eau ;
- Avant la baignade, ne vous exposez pas excessivement au soleil ;
- Ne consommez pas d'alcool avant et pendant la baignade.

Les numéros utiles :

- La plateforme téléphonique « Canicule info service » est mise en place au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au samedi de 8 h à 20 h ;
- En cas de malaise, appelez immédiatement les secours en composant le 15 ou le 112 ;
- Le 115, numéro d'appel gratuit, a pour mission d'informer, orienter et rechercher un hébergement pour les personnes sans domicile fixe.

Restez informés :

- Site de Météo France : <http://vigilance.meteofrance.com/>
- Site de la préfecture des Landes : www.landes.gouv.fr
- [Facebook](#) et [Twitter](#) de la préfecture des Landes

Contact presse

Tél. : 05 58 06 72 49 / 06 32 63 68 82

Mél. : pref-communication@landes.gouv.fr

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mont-de-Marsan, le XXX

Le département des Landes est placé en « Vigilance rouge Canicule extrême »

Météo France a placé le département des Landes en vigilance rouge pour le phénomène canicule extrême à compter de XXX à XXhXX jusqu'à XXX à XXhXX.

Point météo

Devant les risques liés à cette situation météorologique d'intensité exceptionnelle, Françoise Tahéri, préfète des Landes, a décidé d'activer ce XXX le Centre Opérationnel Départemental (COD) en préfecture. Présidé par la préfète, le COD a pour but de coordonner les actions des pouvoirs publics tout au long de cet épisode caniculaire. Face à cette situation inédite, les services de l'État et les collectivités locales sont pleinement mobilisés.

Parmi les mesures prises :

- protection des écoles et des crèches : annulation des sorties scolaires (...)
- protection des personnes vulnérables : XXXX
- protection des sans-abris : XXXX
- protection des travailleurs : XXXX
- protections des participants aux rassemblements et manifestations : XXXXX
- gestion des émissions polluantes : XXXXX

À ces niveaux de température, toute personne, même jeune et en bonne santé, peut subir un coup de chaleur ou un malaise grave si elle ne prend pas de réelle précautions face à la chaleur. Il appartient d'adopter des comportements responsables et mesurés pendant cet épisode exceptionnel :

- Boire régulièrement de l'eau sans attendre d'avoir soif. Pas plus d'1,5 litre/jour pour les personnes les plus âgées ;
- Se rafraîchir le corps (au moins le visage et les avant-bras) plusieurs fois par jour ;
- Manger en quantité suffisante et ne pas boire d'alcool ;
- Éviter de sortir aux heures les plus chaudes et passer plusieurs heures par jour dans un lieu frais (climatisé ou rafraîchi, cinéma, bibliothèque municipale, musée...);
- Éviter les efforts physiques ;
- Maintenir son logement frais (fermez les fenêtres et les volets durant journée, ouvrez-les le soir et la nuit s'il fait plus frais) ;
- Donner régulièrement de ses nouvelles à ses proches, et dès que nécessaire, oser demander de l'aide ;
- Prendre des nouvelles des personnes fragiles de son entourage.

En cette période de canicule, soyez vigilant lorsque la différence de température entre l'eau et l'air est importante : vous risquez un choc thermique. Vous pouvez perdre connaissance et vous noyer. En cours d'eau et plan d'eau : respectez toujours les interdictions de baignade, et restez dans les zones surveillées :

- Apprenez à nager ;
- Baignez-vous toujours avec vos enfants ;
- Choisissez les zones de baignades surveillées ;
- Respectez les drapeaux ;
- Tenez-compte de votre état de forme ;

- Mouillez-vous la tête, la nuque et le ventre en rentrant progressivement dans l'eau ;
- Avant la baignade, ne vous exposez pas excessivement au soleil ;
- Ne consommez pas d'alcool avant et pendant la baignade.

Les numéros utiles :

- La plateforme téléphonique « Canicule info service » est mise en place au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au samedi de 8 h à 20 h ;
- En cas de malaise, appelez immédiatement les secours en composant le 15 ou le 112 ;
- Le 115, numéro d'appel gratuit, a pour mission d'informer, orienter et rechercher un hébergement pour les personnes sans domicile fixe.

Restez informés :

- Site de Météo France : <http://vigilance.meteofrance.com/>
- Site de la préfecture des Landes : www.landes.gouv.fr
- [Facebook](#) et [Twitter](#) de la préfecture des Landes

ANNEXE

GLOSSAIRE

ADMR	Aide à Domicile en Milieu Rural
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ARS	Agence Régionale de Santé
BQA	Bulletin quotidien des alertes
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDC	Comité Départemental Canicule
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIRE	Cellule d'Intervention en REgion
CMIR	Centre météorologiques inter régionaux
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CODAMUPS	Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CORG	Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie
CORUSS	Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRAPS	Cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire
DD-ARS	Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations
DGS	Direction Générale de la Santé
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
EHPAD	Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
IBM	Indices Bio-météorologiques
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
Oscour	Organisation de la surveillance coordonnée des urgences
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PMI	Protection Maternelle Infantile
PNC	Plan National Canicule
SACS	Système d'Alerte Canicule et Santé
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation – 115
SISAC	Système d'information sanitaire des alertes et crises
Snosan	Système national d'observation de la sécurité des activités nautiques
SSIAD	Service de Soins Infirmiers à Domicile
SurSaUD	Surveillance sanitaire des urgences et des décès
SPF	Santé Publique France